DEPARTEMENT DU CHER
COMMUNE D'ARCAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 13
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mil seize le six octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal d'Arçay dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HUCHINS Robert, Maire.

Date de convocation : 30/09/2016

Etaient présents : AGIER Josiane, BABOIN Christophe, BERNARD Pascal, BOIRAT Francis, BOULLENGER Thierry, CHAUVRIS Marie-Noëlle, COULEBEAU Stéphane, HUCHINS Robert, Paul RITZO-DAOUT, Flora COTTINEAU, JOLY Carole, LELONG Coralie, PRUVOT Christelle.

Etait(ent) absent(es) excusé(es):

Etait(ent) Absent(es) :

Pouvoir(s) :

Secrétaire : Flora COTTINEAU suppléant Stéphane COULEBEAU

OBJET : DELIBERATIONS FISCALES

Comme chaque année, la commune a la faculté d'installer ou de renoncer à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal. Le taux et les exonérations sont fixés par délibération et peuvent être modifiés tous les ans, si aucune modification n'est intervenue entre temps, la délibération est reconduite tacitement pour l'année suivante.

Le 11 septembre 2014, le conseil municipal a décidé d'instaurer la taxe d'aménagement au taux de 5%. Le maire et les conseillers municipaux ont rencontré plusieurs familles, qui ont évoqué la pression fiscale de cette taxe sur les constructions nouvelles. D'un commun accord, l'assemblée décide de baisser le taux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de baisser le taux et de le fixer à **1,5%.**
Le taux de la taxe d'aménagement passe donc de 5% à **1,5%** à partir de 2017 sans effet rétroactif.

Pour extrait conforme,
Arçay, le 15 octobre 2016
M. Le Maire,
Robert HUCHINS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BERRY-BOUY

Nombre de conseillers
en exercice : 14
présents : 9
votants : 12
pour : 12
contre :
abstention :

28 NOV. 2011
SUr/SADS

L'an deux mil onze,
le DEUX NOVEMBRE à dix neuf heures,
le conseil municipal de Berry-Bouy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, soue la présidence de Madame Bernadette GOIN, maire.

Date de convocation : 21 octobre 2011

Présents : Mesdames GERAUDEL, KOP, Monsieur CHALOPIN, maires-adjoints,
Madame PORTIER,
Messieurs BONNEAU, BREGOLI, LAMBERT, RAHARIJAONA.

Absents excusés :
Monsieur DAGOURET donne pouvoir à Monsieur BREGOLI
Monsieur BOURCHEIX donne pouvoir à Monsieur CHALOPIN
Madame RIMBAULT donne pouvoir à Madame GOIN
Monsieur GATE
Monsieur VAAST

Secrétaire : **Monsieur BONNEAU**

Délibération n°01/11/11

Objet : taxe d'aménagement

Madame GOIN indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée : la taxe d'aménagement (TA). Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.
Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Par 12 voix pour, le conseil municipal décide :

- d'instituer la taxe d'aménagement en fixant un taux uniforme de 3 % pour l'ensemble du territoire communal

Acte déposé à la
Sous-Préfecture le
10 NOV. 2011

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernadette GOIN,

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture le
Publié ou notifié le :

VILLE DE BOURGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 14 avril 2023 à 16 heures

Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville

Nombre de membres en exercice	Présents	Excusés sans pouvoir	Absents	Pouvoirs	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation
49	27	0	7	15	7 avril 2023	7 avril 2023

Présents : M. GALUT, Maire ; Mme BESSARD, M. ALLAIN, Mme MENGUY, M. LEFELLE, Mme NEZLIOUI, M. METTRE, M. CABRERA (après l'approbation du PV du Conseil du 9 mars 2023), Mme TRUSSARDI (pour l'approbation du PV du Conseil du 9 mars 2023 et à partir de la délibération n° 6), M. MOUSALLI, M. BOUQUIN, Mme BIGUIER, M. JEANNIN (jusqu'à la délibération n° 13), M. GUERINEAU, Maires-Adjoints ; Mme FELIX, Mme BEN AHMED (jusqu'à la délibération n° 5), M. DEDET, Mme MORAISIN, M. STOQUERT, M. MAUTRÉ (jusqu'à la délibération n° 13), M. PIERRON, M. CROTTÉ, Mme SOULAT, M. LUBERNE, Mme PALLOT, Mme GUICHARD, M. CHARPENTIER (après l'approbation du PV du Conseil du 9 mars 2023), M. MOUSNY (jusqu'à la délibération n° 17), M. MERCIER, Mme FRANQUES (de la délibération n° 3 à la délibération n° 17), Mme SINGEOT (jusqu'à la délibération n° 17), M. SPETER-LEJEUNE, Mme POL, Mme MICHEL (jusqu'à la délibération n° 17), M. ETIENNE (jusqu'à la délibération n° 17), Mme PAGET (jusqu'à la délibération n° 17), M. TROJAN (jusqu'à la délibération n° 17), Conseillers Municipaux

Absents : M. MOUSNY (à partir de la délibération n° 18), Mme FRANQUES (à partir de la délibération n° 18), Mme SINGEOT (à partir de la délibération n° 18), Mme MICHEL (à partir de la délibération n° 18), M. ETIENNE (à partir de la délibération n° 18), Mme PAGET (à partir de la délibération n° 18), M. TROJAN (à partir de la délibération n° 18), Conseillers Municipaux

Absents excusés avec pouvoir :

M. BEDIN	donne pouvoir à	M. BOUQUIN
Mme MADROLLES	donne pouvoir à	Mme PALLOT
Mme BONDUELLE	donne pouvoir à	M. ALLAIN
M. CABRERA	donne pouvoir à	Mme BESSARD (approbation du PV du Conseil du 9 mars 2023)
Mme TRUSSARDI	donne pouvoir à	M. DEDET (délibérations n° 1 à 5)
Mme ROBINSON	donne pouvoir à	M. LEFELLE
M. JEANNIN	donne pouvoir à	M. le Maire (à partir de la délibération n° 14)
Mme LABRO	donne pouvoir à	Mme MENGUY
M. MARTIN	donne pouvoir à	M. MOUSALLI
Mme BEN AHMED	donne pouvoir à	Mme NEZLIOUI (à partir de la délibération n° 6)
M. BARDI	donne pouvoir à	M. METTRE
Mme CHEZE-DHO	donne pouvoir à	M. STOQUERT
M. MAUTRÉ	donne pouvoir à	Mme MORAISIN (à partir de la délibération n° 14)
Mme CHOLLET-MOUCHOUX	donne pouvoir à	M. LUBERNE
Mme TOUAK	donne pouvoir à	Mme BIGUIER
Mme VIENNE	donne pouvoir à	M. CROTTÉ
M. CHARPENTIER	donne pouvoir à	Mme GUICHARD (approbation du PV du Conseil du 9 mars 2023)
Mme FRANQUES	donne pouvoir à	Mme SINGEOT (jusqu'à la délibération n° 2)
M. REBEYROL	donne pouvoir à	M. MERCIER

Mme BESSARD est désignée comme secrétaire de séance.

Président de séance : M. GALUT, Maire.

N° : 34
Rapporteur : Hugo LEFELLE

Nomenclature 7.2.1

Taxe d'Aménagement
Fixation du taux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-24 et L. 2131-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses article L. 331-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Urbanisme, Commerce et Cœur de Ville, Rénovations Urbaines et Mobilité du 4 avril 2023 ;

Par délibération du 14 novembre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement qui est due par les bénéficiaires des autorisations de construire pour les constructions, extensions et les installations et aménagements soumis à autorisation d'urbanisme.

L'adoption du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en avril 2022 et l'évolution des politiques d'urbanisme qui doivent conduire à plus de sobriété foncière et au développement des mobilités alternatives à la voiture impliquent d'adapter la taxe d'aménagement applicable à l'acte de construire.

Afin de réduire les grandes surfaces de stationnement imperméabilisées en périphérie de la ville et d'inciter au report du trafic de véhicules légers sur le nouveau réseau de bus qui sera gratuit à compter du 1er septembre 2023, il est proposé de majorer la valeur forfaitaire de la place de stationnement à 5 000 € contre 3 000 € (valeur forfaitaire nationale).

Par ailleurs pour faire face à l'inflation des coûts de viabilisation des terrains à construire, il est proposé de porter à 5 % le taux de la taxe. Cette augmentation sera sans incidence sur le coût global facturé aux constructeurs puisque les dernières lois de finances ont contribué à réduire l'assiette de cette taxe notamment les surfaces de stationnement couvertes intégrées au bâti.

Il est en revanche proposé de réduire le taux de cette taxe à 1 % dans le périmètre du site des Marais tel que figuré dans le plan joint à la présente puisque seules des constructions légères de moins de 12 m² sont autorisées et qu'elles n'impliquent pas des travaux de voirie ou de raccordement aux réseaux.

Les mesures d'exonération applicables à la construction de logements locatifs sociaux qui ne sont pas exonérées de droit (Financement Prêt Locatif Aidé d'Insertion et Logements Locatifs Très Sociaux) sont maintenues tout comme dans la limite de 50 % de leur surface , les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financées à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité

1. d'appliquer sur l'ensemble du territoire de la commune un taux de 5 % à l'exception du périmètre des marais ci-joint en annexe où le taux sera réduit à 1 % ;
2. de fixer la valeur forfaitaire relative au calcul de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement à 5 000 € ;
3. d'exonérer les logements sociaux aidés par l'État ;
4. d'exonérer de 50 % les surfaces des locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt ne portant pas intérêt.

La Secrétaire de séance

Magali BESSARD
Première Maire-Adjointe

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué
aux Travaux et à l'Urbanisme

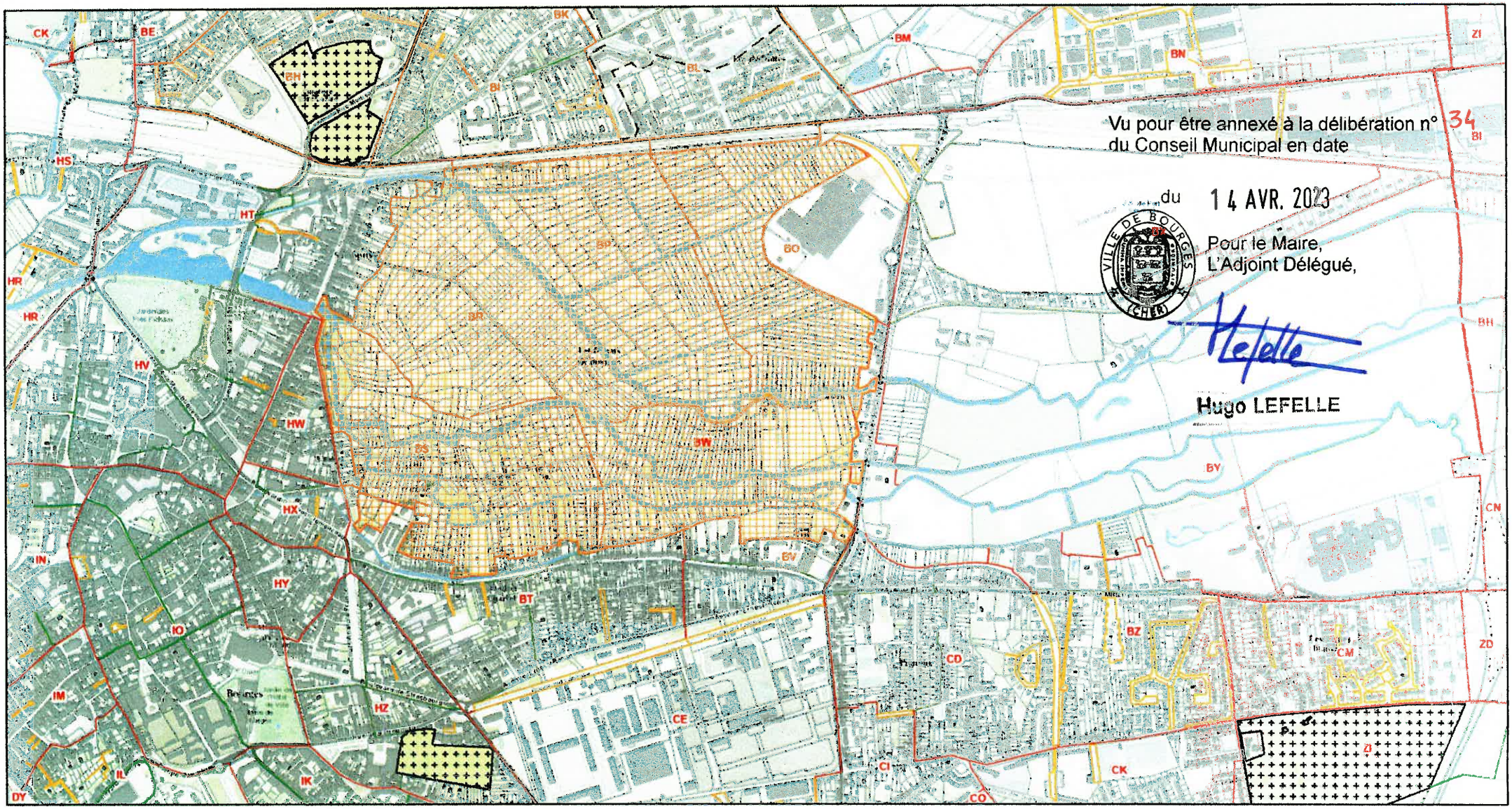
Hugo LEFELLE

Acte rendu exécutoire après
dépôt électronique de la Préfecture le 25 AVR. 2023
diffusion sur le site internet de la commune le 25 AVR. 2023

Pour le Maire et par délégation
La Responsable du Service des Assemblées
Annick GRELAT

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa notification ou de sa diffusion sur le site internet de la commune.

Taxe Aménagement: secteur au taux de 1%



17/03/2023 08:52:30

1:10 000

0 500 1 000 2 000 ft

0 205 410 820 m

SUP AC2 - Protection des sites et monuments naturels inscrits et classés (Générateur)
Communes
Lieudits
Parcelles
Sections
Bâtiments
Bâtiments durs
Bâtiments légers
Habillages surfaciques
Limite ne formant pas de parcelles
Pont
Cimetière
Piscine
Voie Privée
Réseaux hydrographiques
CADASTRE.commune

IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, Intermap, USGS, METI/ NASA; BourgesPlus

le 19/10/11.

DEPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

MAIRIE
de
LA CHAPELLE ST URSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice	:	23
Présents	:	20
Votants	:	22

L'an deux mille onze, le **vingt-neuf septembre** à 20 h 00
Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Yvon BEUCHON, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 12 septembre 2011

PRESENTS	: MM. RICHOUX - LALANNE - Mme MÉNEZ - M. HENRY - Mme PIAT - MM. BARDON - BUVAT - TEXIER - Mmes CHEVALIER - LECOMTE - MM. CHAUMIER - DEBAIN - Mmes CARRAZ - THIBEAULT-GENIER - M. ETIEVE - Mme MARTIN - MM. COUDRAY - BARON - BLANDIN
ABSENTS EXCUSES	: Mme LANDEAU - M. CHAMERON - Mme JACQUIN
PROCURATIONS	: Mme LANDEAU à Mme CHEVALIER M. CHAMERON à M. BEUCHON
SECRETAIRE	: Mme MARTIN

TAXE D'AMENAGEMENT :

Monsieur LALANNE, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, informe le conseil des dispositions légales qui instituent la taxe d'aménagement.

Cette taxe se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale pour le financement des CAUE, à la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS).

Il est par ailleurs institué la possibilité de lever une taxe pour sous-densité de construction. La date d'entrée en vigueur du texte est fixée au 1er mars 2012.

Après débat, le conseil municipal prend note de ce changement et décide de ne pas modifier les taux actuellement en vigueur ni d'instituer de nouveaux impôts ou taxes.

Pour extrait conforme.

Le maire,
Yvon BEUCHON

MAIRIE de LA CHAPELLE-ST-URSIN (Cher)

Acte déposé à la préfecture du Cher le 11/10/2011
Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 18/10/11

DEPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

MAIRIE
de
LA CHAPELLE ST URSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le **quinze décembre** à 20 h 00
Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Yvon BEUCHON, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 2 décembre 2011

Nombre de Conseillers

Exercice	:	23
Présents	:	20
Votants	:	22

PRESENTS	: M. RICHOUX - Mme LANDEAU - MM. LALANNE - CHAMERON - Mme MÉNEZ - M. HENRY - Mme PIAT - MM. BARDON - BUVAT - TEXIER - Mme CHEVALIER - MM. CHAUMIER - DEBAIN - Mmes CARRAZ - THIBEAULT-GENIER - M. ETIEVE - Mme MARTIN - MM. BARON - BLANDIN
ABSENTS EXCUSES	: Mmes JACQUIN - LECOMTE - M. COUDRAY
PROCURATIONS	: Mme LECOMTE à M. CHAMERON M. COUDRAY à M. RICHOUX
SECRETAIRE	: Mme THIBEAULT-GENIER

TAXE D'AMENAGEMENT : COMPLEMENT DE DELIBERATION :

Monsieur le maire présente au conseil un courrier des services de la préfecture demandant de compléter la délibération du 3 septembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement qui entrera en vigueur le 1er mars 2012. Il n'est pas indiqué expressément le taux applicable.

Cette délibération est donc complétée dans ce sens : le taux appliqué est de 1 %.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le maire,

LA CHAPELLE-ST-URSIN (Cher) MAIRIE

Yvon BEUCHON

ACTE DEPOSE A LA PREFECTURE DU CHER
LE 22/12/2011
CERTIFIE EXECUTOIRE
PUBLIE OU NOTIFIE
LE 26/12/2011

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
en exercice	14
présents	9
procurations	3
votants	12

L'an deux mil,
le Lundi 16 Octobre à 20 heures
le Conseil Municipal de la Commune de **LE SUBDRAY**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'étage de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Daniel MARCHON, Maire.**

date de la convocation du Conseil Municipal **le 6 octobre 2000**

Présents	M BROSSARD - Mme PETIT - M.HERAULT, Adjoints, MM. ROUX-FOUCHET- Mme MINMIN - MM. TAILLANDIER - AUGAY.
Absents Excusés	M.BESSON qui donne procuration à Mme PETIT Mme MARTINAT qui donne procuration M. ROUX Mme BERTHE qui donne procuration M. TAILLANDIER
Absents	M. JACQUET Mme BOUILLET

OBJET
Taxe locale
D'EQUIPEMENT EXONERATION ZONE DU CESAR

MAIRIE DE LE SUBDRAY
23 OCT. 2000
COURRIER - ARRIVÉE

Secrétaire de séance : Mme MINMIN

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que suite à la mise en place de la taxe locale d'équipement la lecture permettait l'exonération concernant les opérations dont le coût des équipements est à la charge des constructeurs.
Or dans les faits l'application de la taxe peut s'avérer délicate, c'est pour cette raison que la SEM 18 par un courrier en date du 9 août nous demande de délibérer sur l'exonération de cette taxe concernant les futurs implantions sur la zone du CESAR, du fait que cette société a réalisé entièrement les aménagements.
Le service juridique de la D.D.E. consulté nous engage à préciser par délibération cette exonération.
Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés **décide l'exonération** de cette taxe concernant les futurs implantions sur la zone du CESAR.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Cher
Monsieur le Directeur de la S.E.M. 18
D.D.E.
Monsieur le Percepteur de Saint Florent

PREFECTURE du Cher 02 2038

Acte déposé à la Préfecture du Cher, le
19 OCT 2000

Pour extrait conforme
Fait à LE SUBDRAY, le 17 octobre 2000
Le Maire, Daniel MARCHON

MAIRIE LE SUBDRAY (Cher)

Accusé de réception - Préfecture de Bourges
018-211802558-20111006-2011_57-DE
Reçu le : 11/10/2011

République Française
Département du Cher

Extrait du registre des délibérations de la commune du **Subdray** Séance du **06/10/2011**

Date de la convocation
29/09/2011

Date d'affichage
07/10/2011

Nombres de membres
En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 12

Réf : 2011_57

A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an 2011 et le 6 Octobre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr MARCHON Daniel, Maire.

Présents : M. MARCHON Daniel, Maire, M. FOUCHET Bruno, Mme MARTINAT SIRET Marlène, Mme MOREAU Sylvie, Mme PETIT Marie-Hélène, Mme BOUDIGNON ESTANDIE Françoise, Mme SUPLIE Corinne, M. BROSSARD René, M. ROUX Etienne, M. BEAUVAIS Jean,
Absent : M. FERRIER Damien,
Excusés ayant donné procuration : Mme BOUILLET Josiane à M. BEAUVAIS Jean, Mme CHEREAU Agnès à Mme SUPLIE Corinne,
Secrétaire de séance : M. ROUX Etienne

Objet de la délibération : TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose :

Suite à la réforme de la fiscalité d'urbanisme, l'assemblée délibérante est tenue de se prononcer, pour une application en 2012, sur le taux de la taxe d'aménagement, regroupant l'ancienne taxe locale d'équipement.

En conséquence :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L331-14
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 2006 fixant le taux de la taxe locale d'équipement sur le territoire communal,
- Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 et 5 %.

Les simulations faites par la DDT montrent, du fait du changement des modes de calcul, que la recette de la nouvelle taxe serait sensiblement identique à celle existante, voire légèrement supérieure si le taux de 5 % était maintenu.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le taux à appliquer à la nouvelle taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune du SUBDRAY, proposé à 5 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents ou représentés, décide de maintenir le taux à 5 %.

La présente délibération est transmise à :
Madame le Préfet du Cher
Monsieur le Percepteur de Saint-Florent

Pour extrait conforme,
Fait à Le Subdray, le 11 Octobre 2011
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué
Marlène MARTINAT-SIRET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture du Cher le : 11/10/2011
et publication ou notification du : 07/10/2011

MAIRIE LE SUBDRAY (Cher)

2015/19

République Française
Département du Cher

Accusé de réception en préfecture
018-211802558-20150306-2015-011-DE
Date de télétransmission : 06/03/2015
Date de réception préfecture : 06/03/2015

Extrait du registre
des délibérations de la commune du **Subdray**
Séance du **10/02/2015**

Date de la convocation
02/02/2015

Date d'affichage
02/02/2015

Nombres de membres
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 14

Réf : 2015_011

A la majorité
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 1

L'an 2015 et le 10 Février à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Corinne SUPLIE, Maire.

Présents : Mme SUPLIE Corinne, Maire, M. FOUCHET Bruno, Mme MOREAU Sylvie, Mme CHEREAU Agnès, Mme ARBENTZ THEBAUX Sylvie, M. CHANTELAUZE Philippe, Mme EVRARD Josiane, Mme FERNANDEZ Dolorès, M. GABILLAUD Christophe, M. GUILLON Jean-Philippe, Mme JACQUET Brigitte, M. MARTIN Jean-Pierre, M. MARTINAT Joël, M. RENIER Franck, Mme SAINTEMARIE Sonia,

Absents :

Secrétaire de séance : M. MARTINAT Joël

Objet de la délibération : EXONERATION TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Madame le Maire expose :

Par délibération en date du 06 Octobre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble de la commune du Subdray.

Madame le Maire informe que selon l'article 90 de la loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278 du 29 Décembre 2013) modifiant l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin développant de la surface taxable (clos et couverts) soumis à déclaration préalable peuvent être exonérés de la taxe d'aménagement par délibération du Conseil Municipal (pour la part communale) ou en Conseil Général (pour la part départementale).

En revanche, les abris de jardin relevant du permis de construire ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations éventuelles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer de taxe d'aménagement (pour la part communale) les abris de jardin développant de la surface taxable (clos et couverts) soumis à déclaration préalable, c'est-à-dire inférieurs à 20 m2, pour tous les dossiers déposés à compter du 1er Janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des Membres présents, décide d'exonérer de la taxe d'aménagement (part communale) les abris de jardin développant de la surface taxable (clos et couverts) soumis à déclaration préalable c'est-à-dire inférieurs à 20 m2 pour tous les dossiers déposés à compter du 1er Janvier 2016.

La présente délibération est transmise à :
Madame la Préfète du Cher
Monsieur le Percepteur de Saint-Florent
Monsieur le Directeur de la DGFIP

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture du Cher le 05 MARS 2015
et publication du : 05 MARS 2015

MAIRIE LE SUBDRAY (Cher)

Pour extrait conforme,
Fait à Le Subdray, le 05/03/2015
Le Maire, Corinne SUPLIE

République Française
Département du
Cher

Extrait du registre des délibérations de :
Commune de Marmagne
Séance du 24/11/2011

Date de la convocation
17/11/2011

Date d'affichage
17/11/2011

Nombre de membres
En exercice : 18
Présents : 16
Votants : 18

Réf : 82/2011

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire :
Non

L' an 2011 et le 24 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Marmagne, Salle du conseil sous la présidence de Monsieur DE GERMAY Aymar, Maire.

Présents : M. DE GERMAY Aymar, Maire, M. PILLEFERT Jean, Mme LE DUC Françoise, Mme TRAVES Dominique, Mme JACQUET Annie, Mme LEBRET-PINAULT Ginette, M. BROCHET Jean-Claude, M. CHARPENTIER Franck, Mme DA COSTA Bettina, M. DAMIEN Jean-Michel, M. DARDE Claude, Mme FEVRIER Noëlle, M. HENOFF Bertrand, M. MILLEREUX Gérard, Mme PIERRON-LEVEQUE Hélène, M. PLARD Patrick,

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DEMARS-BROQUEDIS Isabelle à Mme TRAVES Dominique, M. JADEAU Daniel à M. HENOFF Bertrand,

A été nommé secrétaire : M. CHARPENTIER Franck

Objet de la délibération : **TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/11/2011
Le Maire

Aymar de GERMAY

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture de Bourges
le : 29/11/11

et publication ou
notification
du : 29/11/11

République Française
Département du
Cher

Extrait du registre des délibérations de :
Commune de Marmagne
Séance du 28/03/2013

Date de la convocation
15/03/2013

Date d'affichage
15/03/2013

Nombre de membres

En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 17
Suffrages exprimés : 17

L' an 2013 et le 28 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Marmagne, Salle du conseil sous la présidence de Monsieur DE GERMAY Aymar, Maire.

Présents : M. DE GERMAY Aymar, Maire, M. PILLEFERT Jean, Mme TRAVES Dominique, Mme JACQUET Annie, Mme LEBRET-PINAULT Ginette, M. CHARPENTIER Franck, Mme DA COSTA Bettina, M. DAMIEN Jean-Michel, M. DARDE Claude, Mme FEVRIER Noëlle, M. HENOFF Bertrand, M. MILLEREUX Gérard, Mme PIERRON-LEVEQUE Hélène, M. PLARD Patrick,

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LE DUC Françoise à Mme LEBRET-PINAULT Ginette, M. BROCHET Jean-Claude à Mme DA COSTA Bettina, M. JADEAU Daniel à M. HENOFF Bertrand,
Excusé(s) : Mme DEMARS-BROQUEDIS Isabelle,

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. CHARPENTIER Franck

Réf : 25/2013

Objet de la délibération :
EXONERATION DE TAXE D'AMENAGEMENT

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°3/2013 EN DATE DU 31 JANVIER 2013 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE.

A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire :
Non

L'article 44 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 a introduit des nouvelles exonérations facultatives à la diligence des communes et des départements.

Il s'agit notamment de l'exonération des surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles.

AU LIEU DE LIRE :
Cette exonération totale ou partielle est applicable aux surfaces de stationnement intérieur, annexes aux constructions à usage de bureaux, industriel, artisanal.

IL FALLAIT LIRE :
Cette exonération totale ou partielle est applicable aux surfaces de stationnement intérieur, annexes aux constructions à usage d'habitation, de bureaux, industriel, artisanal…
Le stationnement intérieur des maisons individuelles reste taxable.

L'exonération sur les surfaces de stationnement closes et couvertes concerne non seulement les aires de stationnement mais aussi les voies de circulation permettant l'accès aux emplacements de stationnement et les aires nécessaires aux manoeuvres des véhicules.

Par dérogation à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, ces deux dispositions seront applicables, pour 2013, à compter du 1er avril 2013 lorsque les délibérations auront été adoptées au plus tard le 28 février 2013.

AU LIEU DE LIRE :
Au vu de ces nouvelles dispositions et après en avoir délibéré, dans le but de favoriser l'implantation de nouvelles activités et l'extension d'activités présentes, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'exonérer totalement de taxe d'aménagement les places de stationnement liées aux constructions à usage de bureaux, industriel, artisanal.

IL FALLAIT LIRE :
Au vu de ces nouvelles dispositions et après en avoir délibéré, dans le but de favoriser l'implantation de nouvelles activités et l'extension d'activités présentes, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'exonérer totalement de taxe d'aménagement les surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles. Le stationnement intérieur des maisons individuelles reste taxable.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le 04/04/2013
Le Maire

Aymar de GERMAY

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture de Bourges
le : 8/04/13

et publication ou
notification
du : 8/04/13

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2011

Date de convocation :
15 novembre 2011

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
Représentés : 2
excusés ou absents : 6

Date d'affichage :
15 novembre 2011

L'an deux mil onze, le vingt trois novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Mlle CLEMENT, Mr COURTOIS, Adjoints au Maire.
Mr BOURLOT, Mme HOUARD, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mme JAULIN, Mr PETIT, Mme BABOIN, Conseillers Municipaux
Etaient représentés : Mr DEBROYE représenté par Mme BABOIN, Mme BROGUY représentée par Mr PETIT.
Etaient absents ou excusés : Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mlle BRUNET, Mr CHERRIER, Mlle GAUTIER, Mr LASSAU.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

194/2011 – REFORME DE LA FISCALITE ET DE L'AMENAGEMENT – INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Mr KOSZEK présente ce dossier.

Lors de sa séance du 28 mai 2009, le Conseil Municipal a institué la Taxe Locale d'Equipement sur l'ensemble de la commune de Mehun-sur-Yèvre au taux de 2 % de la valeur de l'ensemble immobilier pour l'ensemble des catégories d'immeubles.

La réforme de la fiscalité et de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

L'article 28 de la loi susvisée crée un chapitre « Fiscalité de l'aménagement dans le Code de l'Urbanisme ».

Le nouveau dispositif repose sur la taxe d'aménagement (TA) et le versement pour sous-densité (VSD). Il entrera en vigueur le 1er mars 2012. Les collectivités territoriales doivent prendre des délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante et donc avant le 30 novembre 2011 pour la première mise en œuvre en 2012.

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

Les deux taxes instituées par ce dispositif se complètent :

- la taxe d'aménagement qui porte des objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.
- le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

La commune de Mehun-sur-Yèvre ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. Toutefois les communes peuvent fixer un taux entre 1 % et 5 % comme pour la TLE.

Les communes pourront, si elles le souhaitent, pratiquer des taux différents par secteurs de leur territoire. Elles pourront décider des exonérations totales ou partielles d'un certains nombres de locaux.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instituer le taux de 2 % pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Il est décidé de n'accorder aucune exonération quelque soit la catégorie d'immeuble (article L 331-9 du Code de l'Urbanisme).

La décision du Conseil Municipal est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 25/11/2011
Numéro de certificat 018-211801410-20111121-154-2011-DE
Acte publié le 28/11/2011
Acte notifié le 28/11/2011

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire,
Par délégation
La Directrice Générale des Services
Maryse COURVEAULLE

COMMUNE DE MORTHOMIERS

CONSEIL MUNICIPAL

28 novembre 2014

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
présents : 13
votants : 15

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt novembre deux mil quatorze, s'est réuni en réunion ordinaire le vingt-huit novembre deux mil quatorze, à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Daniel GRAVELET, Maire.

ETAIENT PRESENTS: Fabrice ARCHAMBAULT, Alexandre BEDON, Bernard BELOUET, Isabelle BERLIN, Rémi CHABANNE, Isabelle FERRIER, Philippe FROMION, Daniel GRAVELET, Sandrine LEZIAN, Isabelle LIMOGES, Pascal MILLET, Elisabeth MORCHOINE, Hervé VAULLERIN.

Excusés : Pierre TAILLANDIER et Valérie JUGAND

Pouvoirs : Pierre TAILLANDIER donne pouvoir à Isabelle FERRIER
Valérie JUGAND donne pouvoir à Daniel GRAVELET

2 - Instauration de la part communale de la taxe d'aménagement

Le Maire expose que la fiscalité de l'urbanisme a évolué récemment, avec la création d'une nouvelle taxe d'aménagement (TA) outil de financement des équipements publics de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;
Le conseil municipal décide,

- d'instituer la taxe d'aménagement en fixant un taux uniforme de 1% pour l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour les **durées minimales** ci-dessous **et** tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes :

- **3 ans** (soit du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017) **pour ce qui concerne l'institution de la TA**

POUR : 15

Le Maire,
Daniel GRAVELET

MAIRIE DE MORTHOMIERS (Cher)

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent acte.

Accusé de réception - Préfecture de Bourges

018-211801576-20141128-2014_11_28_2-DE

Reçu le : 30/12/2014

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Accusé de réception
018-211801808-20111115-D_151111_03-DE
Reçu le : 17/11/2011

République Française
Département
Cher

Extrait du registre des délibérations de la commune de Plaimpied-Givaudins Séance du 15/11/2011

Date de la convocation
08/11/2011

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 18
En exercice : 14
Votants : 18

Réf : D_151111_03

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

L'an 2011 et le 15 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de Conseil sous la présidence de BARNIER Patrick, Maire

Présents : M. BARNIER Patrick, Maire, Mmes : BACQUET Françoise, BESSON Corinne, GUILLAUMIN Béatrice, MASSEREAU Sylvie, PRINET Josiane, MM : CHAUMEAU Pascal, DALLOIS Guy, DUCAMP Michel, FAYOLLE Laurent, GAYRARD Francis, GODFROY Jean-Pierre, HELIX Gérard, RAMEZI Patrice,

Absents excusés : Mmes BAUDAT Marie-Hélène, PICHON Marie-Françoise, MM. FLACK Christian, SARRAZIN David

M. DUCAMP Michel et M. GAYRARD Francis ont été élus secrétaires de séance

Objet de la délibération : Taxe d'Aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la réforme de la fiscalité d'aménagement adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010 et notamment l'article 28 créant un chapitre "Fiscalité de l'aménagement" au début du titre III du livre III du code de l'urbanisme,

Vu que ce nouveau dispositif repose sur la Taxe d'Aménagement (TA) ayant vocation à se substituer aux taxes d'urbanisme (TLE, TDENS, TDCAUE) et à certaines participations à court et moyen terme (participation pour raccordement à l'égoût, participation pour voies et réseaux...),

Vu que cette nouvelle taxe comprend une part communale et départementale et qu'elle répond à l'objectif de simplification et de financement des équipements publics engendrés par l'urbanisation,

Vu le taux de 1 % instauré de plein droit à compter du 1er mars 2012 pour les communes régies par un POS ou un PLU, si le conseil municipal ne prend pas de décision avant le 30 novembre 2011,

Vu les débats au sein de la commission des finances du 3 octobre 2011 et au sein du comité urbanisme du 8 novembre 2011,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1: d'instaurer la taxe d'aménagement

Article 2 : de fixer son taux à 3,5 %, à l'identique de celui voté pour la TLE par le conseil municipal dans sa séance du 9 février 2007 ;

Article 3 : de ne pas fixer d'exonérations supplémentaires à celles prescrites par la loi.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture du Cher
le :

et publication ou notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Affiché le / /
Pour copie conforme:
En Mairie, le 16/11 / 2011
Le Maire



République Française
Département
Cher

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Plaimpied-Givaudins
Séance du 26/11/2015

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
du Cher
Le :
Et
Publication ou notification
du :

L'an 2015, le 26 Novembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Plaimpied-Givaudins s'est réuni à la Salle de Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARNIER Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 21/11/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/11/2015.

Présents : M. BARNIER Patrick, Maire, Mmes : AUDOUSSET Jacqueline, BACQUET Françoise, DEGUERET Sylvie, GUILLAUMIN Béatrice, KUCEJ Yvonne, MERSER-DUBOIS Mélanie, PRINET Josiane, THOMAS Caroline, MM : CHAUMEAU Pascal, FAYOLLE Laurent, GAYRARD Francis, PELOUARD Steve

Absents excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : MM : DUCAMP Michel à Mme MERSER-DUBOIS Mélanie, GODFROY Jean-Pierre à Mme GUILLAUMIN Béatrice, PONROY Benjamin à M. CHAUMEAU Pascal, VENIER Arnaud à M. FAYOLLE Laurent

Absent(s) : Mme BOUGRAT Corinne, M. HELIX Gérard

A été nommée secrétaire : Mme KUCEJ Yvonne

Objet de la délibération D_26112015_12 : Taxe d'aménagement relative aux abris de jardin soumis à déclaration préalable

Monsieur le Maire rappelle que le taux communal de la taxe d'aménagement a été fixé à 3,5% par le conseil municipal le 15 novembre 2011 avec prise d'effet au 1er mars 2012 en remplacement de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) supprimée par la Loi des finances rectificative pour 2010. Il explique également que conformément à la loi, chaque année, le conseil municipal peut faire varier le taux communal de la taxe d'aménagement et/ou modifier les exonérations fixées dans la délibération initiale,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L331.9 modifié par la loi de finance rectificative n°2013-1078 du 29 décembre 2013 qui a introduit à la diligence des communes, des départements, et de la région Ile-de-France, une nouvelle exonération facultative relative aux abris de jardin soumis à déclaration préalable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'exonérer en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme, totalement les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 27/11/2015

Le Maire
Patrick BARNIER



Accusé de réception en préfecture
018-211801808-20151126-D_26112015_12-DE
Date de télétransmission : 30/11/2015
Date de réception préfecture : 30/11/2015

n° 27

Code nomenclature ACTES :7.2.1

Ville de SAINT-DOULCHARD

Extrait du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL du 14 OCTOBRE 2011

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	NOMBRE DE PRÉSENTS	NOMBRE D'ABSENT	NOMBRE D'EXCUSÉS	NOMBRE DE VOTANTS
29	**22**	**0**	**7**	**27**

L'an deux mille onze, le quatorze du mois d'octobre, à dix huit heures, le Conseil Municipal au nombre de vingt deux était assemblé en session ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, après convocation le six octobre deux mille onze, sous la présidence de Daniel BEZARD, Maire.

PRÉSENTS :
M. Daniel BEZARD – M. Bernard BOLZAN – Mme Françoise CAMPAGNE - Mme Paulette DARNEAU - M. Jean-François LOISEAU - Mme Paulette PIETU - M. Thierry VALLEE - Mme Josette LECAS - M. Noël AUGOT - M. Dominique BETTINI - Mme Marie-Hermine BIZOT - M. Olivier ALLEZARD - Mme Mireille GARON – M. Jean-Claude MIRABEL - M. Dominique GILLET - Mme Isabelle PERREAU – Mme Valérie CHAPAT - M. David DUCELLIER - M. Régis FRELAT – Mme Geneviève BLOT-MURAT - M. Georges ROUSSEAU - M. Jean-Bernard POUILLARD.

EXCUSES :
M. André CATOIRE (pouvoir à M. le Maire)
Mme Chantal RANVIER (pouvoir à M. BOLZAN)
Mme Sophie DOS SANTOS (pouvoir à Mme CAMPAGNE)
Mme Marianne COMMEAU
Mme Catherine ALAPHILIPPE
M. Jean-Michel FLEURIER (pouvoir à M. ALLEZARD)
Mlle Aurélie MARGUERITAT (pouvoir à Mme CHAPAT)

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Dominique BETTINI a été élu secrétaire.

TAXE D'AMENAGEMENT

Madame CAMPAGNE s'exprime en ces termes :

La loi de Finances rectificative pour 2010 n°2010-1658 du 29 décembre 2010, article 28, réforme la fiscalité de l'urbanisme en instituant la taxe d'aménagement.

Cette taxe d'aménagement a pour objectif de simplifier la fiscalité de l'urbanisme en diminuant le nombre des taxes et participations.

Elle sera constituée d'une part communale et d'une part départementale et se substituera à la taxe locale d'équipement(TLE), la taxe départementale pour le financements des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD/CAUE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) dès le 1er mars 2012.

La taxe d'aménagement se substituera également, à compter du 1er janvier 2015, à diverses participations : la participation pour raccordement à l'égout(PRE), la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) et la participation pour voirie et réseaux divers (PVR).

La taxe sera due par les bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme pour les constructions, reconstructions, agrandissements et les installations ou aménagements soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme.

La base d'imposition de la taxe repose sur la surface des constructions multipliée par une valeur au mètre carré (révisée au 1er janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé

de l'urbanisme). Le montant de la taxe résulte de l'application du taux déterminé par chaque commune à la base d'imposition.

Le taux de la taxe doit être déterminé avant le 30 novembre 2011 pour une application à compter du 1er mars 2012.

Compte tenu que la taxe d'aménagement va remplacer les taxes et participations actuelles, il est proposé de fixer son taux à 4.8%.

Le conseil Municipal est sollicité afin :

de DECIDER de fixer le taux de la taxe d'aménagement communale à 4.80%.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement communale à 4,80 %.

Délibération votée à l'unanimité.

Le Maire,

Daniel BEZARD

MAIRIE DE St DOULCHARD 18 Cher

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte
qui a été transmis en Préfecture le : 21.10.11
publié à la porte de la mairie le : "
et au recueil des actes administratifs le : "
A St Doulchard, le "
Le Maire,
Daniel BEZARD

SAINT GERMAIN DU PUY

DEL.2014-11/129

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN DU PUY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
après convocation faite à domicile le 21 Novembre 2014

Séance du 27 Novembre 2014 à 19 Heures 15
Présidée par M. Maxime CAMUZAT - Maire

Membres présents : BABIN Monique. BOUAL Roland. BRANDT Didier. BURGEVIN Patrick. CAMUZAT Maxime. CAMUZAT Claudie. DANCHOT Martine. DOUAM Claudine. DOHOLLOU Jean-Pierre. GUASSEN Mohamed. GUILLAUMIN Serge. GUILLON Christiane. JACQUET Ingrid. JOLIVET Philippe. LAUVERGEAT Yves. MARICOT Serge. NOBLET Jean-Luc. PINSON Jean-Luc. PIRETTI Françoise. RAYMOND Denis. VINÇON Corinne.

Absents Excusés :	IVIGLIA Jocelyne	
Pouvoirs :	BOUTEILLER Karine à NOBLET Jean Luc	MARAFFON Magalie à RAYMOND Denis
	RYGIEL Philippe à BOUAL Roland	GIRARD Sandra à GUILLAUMIN Serge
Secrétaire de séance :	BABIN Monique	

AFFAIRES BUDGETAIRES

DELIBERATION INSTAURANT LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE EN LIEU ET PLACE DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Rapporteur : Jean Pierre DOHOLLOU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L 331-21 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal le 28 Septembre 2006 et révisé le 29 Septembre 2011,
Vu sa délibération du 29 septembre 2011 décidant de la mise en place de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune et fixant son taux à 3% pour une période de trois ans,
Considérant que pour financer les équipements publics de la commune, il convient de renouveler le taux de cette taxe à compter de 2015,

Le rapport de M. DOHOLLOU entendu,

Après en avoir délibéré,

- Décide
 - De maintenir la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2015 et d'en fixer le taux à compter de cette date à 3 %,
 - De ne pas appliquer les exonérations prévues par le code de l'Urbanisme.

Le taux voté et les décisions prises en matière d'exonérations pourront être modifiées chaque année par délibération du conseil municipal. A défaut le taux décidé par la présente délibération sera reconduit.
La présente délibération sera adressée au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent acte
Qui a été transmis en Préfecture le 2 Décembre 2014
Et publié à la porte de la Mairie le 2 Décembre 2014
A Saint Germain du Puy, le 2 Décembre 2014
Le Maire,

M. CAMUZAT

Le Maire,

M. CAMUZAT

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20141127-DEL-02122014-15-DE
Date de réception préfecture : 02/12/2014

DELIBERATION 43/2016: Révision de la Taxe d'Aménagement

Par délibération en date du 29 novembre 2011, la commune a décidé d'instituer la Taxe d'Aménagement qui est due pour tous les bénéficiaires des autorisations de construire pour les constructions, extensions et les installations ou aménagement soumis à autorisation d'urbanisme.

En application de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, le taux de cette taxe peut être fixé par le conseil municipal entre 1 et 5%.

Il est proposé d'appliquer à compter du 1er janvier 2017 un taux de 3% sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'adopter un taux de 3% pour la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal
- La présente délibération est valable pour une durée de 1 an. Elle sera reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'est pas adoptée.
- Conformément à l'article L331-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage en mairie conformément aux dispositions des articles L2121-24 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 44/2016 : Abris de jardin – Exonération de la Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire propose d'exonérer en totalité de la Taxe d'Aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-9
Vu la délibération du 4/2004 instituant la Taxe Locale d'Equipement sur le territoire communal,
Vu la délibération 50/2011 instituant la Taxe d'Aménagement (remplaçant la TLE) sur l'ensemble du territoire communal,
Vu la délibération 45/2016 appliquant le taux de la Taxe d'Aménagement à 3%,

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes.

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- Les abris de jardins soumis à déclaration préalable sont exonérés en totalité de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2017.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
en exercice : 11
présents : 11
votants : 11
Date de convocation :
4 avril 2014

L'an deux mil quatorze, le 10 avril à 21H30,
Le Conseil Municipal de la Commune de St Michel de Volangis s'est réuni, à la Mairie sous la présidence de Mr Denis POYET, Maire.

Etaient présents : Mme Olivia ESTEVES, Mr Grégory MAISON, Mme Ghislaine MATHONNIERE, Mr Frantz CARON, Mme Carole POULHES, Mme Marie-Line DIAS, Mr José CARVALHO, Mme Chantal LEBLANC, Mme Odile GAUDINAT, Mr Emmanuel BOYER.

Secrétaire de séance : Mr Grégory MAISON

N°2014/32 : TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et applicable depuis le 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.33-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'instituer **le taux de 3 %** sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

D. POYET

MAIRIE DE ST-MICHEL-DE-VOLANGIS (Cher)

Acte déposé à la Préfecture du Cher, le 15 AVR. 2014

Certifiée exécutoire,
Publiée et notifiée
Le 15 avril 2014
Le Maire,

PREFECTURE DU CHER

MAIRIE DE ST-MICHEL-DE-VOLANGIS (Cher)

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 018-211802673-20230606-DELI66_2023-DE

Ville de TROUY

DÉPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE BOURGES
CANTON DE TROUY

En exercice : 27
Présent(s) : 22
Absent(s) représenté(s) : 4
Absent(s) non représenté(s) : 1
Ne prennent pas part au vote : 1
Votants : 25
Date de convocation : 16 mai 2023

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 23 mai 2023

Délibération N° DEL66_2023

Délibération relative à la fixation du taux de la taxe d'aménagement

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Franck BRETEAU, Nadine MOREAU, Didier GEORGES, Rachel TANNEUR Stéphane DUFLOUX, Béatrice RATELET, Marc SOUDY, Nathalie BERNIOT, Nathalie IMBERT, Olivier MAUPETIT, Jean-Yves IMBERT, Gérard SANTOSUOSSO, Didier GUICHARD, Cécile FAUVET, Vincent BRIEND, Eliane NOYAT, Maryline HOAREAU, Anne-Marie FERREIRINHO, David NEDELEC, Morgan BAJOUE, Adeline TISSERAND, Philippe MOUTAUD.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Chrystelle TEIXEIRA à Nathalie IMBERT, Alexandra CELLIER à Nadine MOREAU, Françoise PAJAK à Béatrice RATELET, Philippe LE LOUARNE à Adeline TISSERAND.

Absent(s) non représenté(s) : Romain DOUBRE.

Ne prennent pas part au vote : David NEDELEC.

Secrétaire de séance : Madame Béatrice RATELET.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 018-211802673-20230606-DELI66_2023-DE

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121.29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46 ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'article L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 130-2011 du Conseil municipal du 22 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;

Vu les délibérations n° 165-2014, n° 52-2015 et n° 106-2017 du Conseil municipal des 25 novembre 2014, 18 avril 2015 et 26 septembre 2017, instituant diverses exonérations de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n° 166-2014 du Conseil municipal du 25 novembre 2014 instituant les taux de la taxe d'aménagement pour trois secteurs de la commune ;

Vu les plans ci-annexés matérialisant les secteurs urbanisés, en cours d'urbanisation ou à urbaniser ;

Vu les propositions de la commission municipale d'urbanisme du 22/03/2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 9 mai 2023 ;

Considérant que l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant la nécessité de réaliser des extensions de réseaux dans certains secteurs restant à urbaniser ;

Il est proposé de revoir les taux et les secteurs et d'appliquer la taxe d'aménagement en deux secteurs matérialisés sur le plan annexé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'urbanisme, le Conseil municipal délibère :

- **DÉCIDE**

Article 1er :

De modifier et de fixer à compter du 1er janvier 2024 le taux de la taxe d'aménagement à 5 % et à 3 % sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

Article 2 :

De maintenir et reconduire totalement les exonérations, en application de l'article 1635 quater E du CGI, pour :

1. les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article 1635 Quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article 1635 Quater D (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 018-211802673-20230606-DELI66_2023-DE

2. les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

3. les maisons de santé en application des textes susvisés dès lors que les conditions sont réunies ;

4. les abris de jardins, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m2, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

D'exonérer partiellement en application de l'article 1635 quater L du CGI :

5. les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article 1635 Quater L et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 40 % de leur surface ;

6. les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 75 % de leur surface.

Article 3 :

La présente délibération et ses annexes seront :

- annexées pour information au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- transmises aux services de l'Etat et aux services des finances publiques.

La secrétaire,

Béatrice RATELET

MAIRIE de TROUY (Cher)

Le Maire,

Franck BRETEAU

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville le 31/05/2023 : https://www.villedetrouy.fr

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 018-211802673-20230606-DELI66_2023-DE

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 018-211802673-20230606-DELI66_2023-DE

